

CONSULTING

# Projet d'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique de Taden

PJ 52 – Compatibilité aux Plans déchets,  
Schémas et Programmes

**Numéro du Projet :** 23NNP117

**Intitulé du Projet :** Projet d'évolution de l'unité de valorisation énergétique de Taden

**Intitulé du Document :** Compatibilité aux Plans déchets, Schémas et Programmes

*La traçabilité des signatures est assurée en interne. Ce formulaire peut être communiqué au client à sa demande*

<b>Version</b>	<b>Rédacteur</b> NOM / Prénom	<b>Vérificateur</b> (Fond, Forme, Reprographie) NOM / Prénom	<b>Date d'envoi</b> JJ/MM/AA	<b>COMMENTAIRES</b> Documents de référence / Description des modifications essentielles
<b>0</b>	MOISAN Julie		01/02/24	Version initiale
<b>A</b>	MOISAN Julie		02/02/24	Version pour relecture SMPRB
<b>A2</b>	MOISAN Julie		13/02/24	Version finale
<b>B</b>	MOISAN Julie		04/07/24	Mise à jour suite compléments DREAL

# Sommaire

1.....	Préambule.....	2
2.....	Compatibilité au PNPD.....	3
3.....	Compatibilité au PNGD.....	5
4.....	Compatibilité au PRPGD de la région Bretagne.....	7
5.....	Compatibilité au SRADET de la région Bretagne.....	13
5.1	<b>Compatibilité du projet au SRADET en vigueur.....</b>	<b>13</b>
5.2	<b>Compatibilité du projet au projet de SRADET modifié.....</b>	<b>16</b>
6.....	Compatibilité aux PRPGD des régions voisines.....	18
6.1	<b>Compatibilité au PRPGD de la région Normandie.....</b>	<b>19</b>
6.2	<b>Compatibilité au PRPGD de la région Pays-de-la-Loire.....</b>	<b>19</b>
7.....	Conclusion.....	19

## Table des illustrations

Figure 1 – Carte du territoire du SMPRB et des coopérations avec les syndicats voisins (Kerval, S3TEC et le SMICTOM Centre Ouest).....	8
--	---

## 1. PREAMBULE

L'alinéa 4°) de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement précise que « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. [...]*

*4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ».*

Selon ces dispositions, l'examen de la compatibilité du projet doit être examinée vis-à-vis des plans suivants :

- Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) ;
- Le Plan National de Gestion des Déchets (PNGD) ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Bretagne ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bretagne.

Dans les paragraphes qui suivent, est présenté l'examen de la compatibilité du projet d'évolution de l'UVE de Taden avec les différents plans.

Le présent document évalue également la compatibilité du projet aux PRPGD des régions voisines de Normandie et des Pays-de-la-Loire pour vérifier la faisabilité d'import et export de déchets entre les Régions. Cette analyse est en lien avec la zone de chalandise de l'UVE de Taden qui peut admettre les tonnages en provenance des départements limitrophes à la Bretagne sous certaines conditions. A noter que la zone de chalandise future de l'usine reste identique à celle déjà autorisée actuellement telle que précisé dans la PJ51 sur l'origine géographique des déchets.

A noter en parallèle que par une requête de 6 associations, le Tribunal Administratif (TA) de Rennes a été saisi d'un recours contre le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Par sa décision en date du 21 septembre 2023, le TA a annulé partiellement le PRPGD pour l'absence d'évolution tendancielle des déchets, de scénarios alternatifs et de calendrier et a appelé la Région Bretagne à le compléter « sous 6 mois, à compter de la notification de la décision (soit au plus tard au 21 mars 2024), uniquement pour le calendrier et la planification des modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ». A la date du dépôt du DDAE intégration faite des compléments (juillet 2024), le Conseil Régional n'a pas encore apporté ces éléments de compléments.

## 2. COMPATIBILITE AU PNPD

Dans la continuité du plan 2014-2020, le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il intègre notamment les objectifs et orientations fixées par la loi de 2020 anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) en matière de prévention des déchets, à savoir :

- **Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ;**
- Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ;
- Augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 (loi anti-gaspillage – article 4) ;
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 (loi anti-gaspillage – article 9) ;
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale (loi antigaspillage – article 11) ;
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 (loi anti-gaspillage – article 7) ;
- Réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché (loi anti-gaspillage – article 66).

Le programme est articulé autour de 5 axes, divisés en 47 mesures :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation ;
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Les axes 1, 2, 3 s'attachent aux leviers de la prévention que sont l'écoconception des produits et des services et l'allongement de la durée de vie des produits à travers d'une part la réparation, d'autre part le réemploi et la réutilisation.

L'axe 4 cible la réduction de certains usages et pratiques de consommation générateurs de déchets et de gaspillages de ressources. Il comporte plusieurs actions visant à réduire l'usage unique et complète les mesures visant à favoriser le réemploi et la réutilisation de l'axe 3.

L'axe 5 concerne les actions de prévention à engager par les acteurs publics, s'agissant d'exemplarité de l'État, des collectivités territoriales, et d'accompagnement des politiques territoriales en faveur de la réduction des déchets.

Les mesures visent à réduire l'ensemble des flux de déchets ménagers et les déchets des entreprises.

Le PNPD est assorti d'indicateurs de suivi des objectifs :

- La quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- La quantité de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite ;

- La quantité de produits ménagers faisant l'objet de réutilisation/réemploi ;
  - La part des emballages réutilisés ou réemployés mis sur le marché ;
  - La quantité de gaspillage alimentaire produite (distribution, restauration collective, consommation des ménages, transformation, restauration commerciale). Il contient également des indicateurs de suivi des réalisations pour chacune des actions du plan.
- **Les objectifs de réduction et de tri à la source des déchets ménagers et assimilés sont bien intégrés dans les projections de tonnages futurs sur le territoire utilisées pour le dimensionnement futur de l'UVE** (cf PJ04 - chapitre dédié sur la raison d'être du projet).
- Le projet d'évolution de l'UVE de TADEN est compatible avec les politiques locales de prévention et de réduction des déchets. Il est **complémentaire des stratégies et des actions locales, propres à chaque territoire adhérent au SMPRB**. Ces actions visent à limiter la production des déchets en favorisant le réemploi, la réduction des déchets à la source et en limitant le gaspillage.
- Pour plus d'informations sur les politiques locales de prévention et de réduction des déchets, rendez-vous sur les sites des 5 adhérents du SMPRB :
- Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude : Onglet « Environnement »
  - Saint-Malo Agglomération : Onglet « Vie quotidienne »
  - Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel : Onglet « Préserver l'environnement »
  - Dinan Agglomération : Onglet « Environnement et développement durable »
  - SMICTOM Valcobreizh : Onglet « Je réduis mes déchets »

### 3. COMPATIBILITE AU PNGD

Le plan national de gestion des déchets (dernier en date d'octobre 2019) vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets. Dans son contenu, le plan intègre et reprend à son compte les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets issus :

- De la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) ;
- La Feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) du 23 avril 2018 ;
- Les directives (UE) 2018/8502, 2018/8513 et 2018/8524.

Les objectifs du PNGD sont déclinés autour de 7 axes, chacun décliné en plusieurs objectifs :

Axes	Objectifs
<b>Axe 1</b> <b>Réduire la quantité de déchets produits</b>	Réduire de 10 % la quantité des déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 par rapport à 2010
	Réduire les quantités de déchets des activités économiques produits entre 2010 et 2020
	Réduire les quantités de déchets du BTP produits en 2020 par rapport à 2010
<b>Axe 2</b> <b>Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement</b>	Augmenter le recyclage des déchets
	Amélioration de la valorisation énergétique
<b>Axe 3</b> <b>Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination</b>	Étendre le déploiement de la tarification incitative
<b>Axe 4</b> <b>Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques</b>	Atteindre 100 % de collecte des emballages plastiques ménagers d'ici 2025
	Augmenter les quantités de bouteilles et canettes collectées dans le secteur des cafés, hôtels et restaurants
<b>Axe 5</b> <b>Développer la collecte et la valorisation des biodéchets</b>	Gestion de proximité (compost individuel)
	Augmenter la collecte séparée des biodéchets
	Généralisation du tri à la source des biodéchets
<b>Axe 6</b> <b>Développer la valorisation matière des déchets du BTP</b>	Atteindre 70 % de valorisation matière des déchets du BTP d'ici 2020
<b>Axe 7</b> <b>Réduire la mise en décharge des déchets</b>	Réduire à hauteur de 30 % la quantité de DNDNI admis en décharge d'ici 2020 et de 50 % d'ici 2025
	Réduire la part de DMA admise en décharge à 10 % maximum de la quantité totale produite, d'ici à 2035.

La diminution de la production des déchets concerne uniquement les secteurs d'activité de la construction et de l'industrie avec une réduction respective de 1,4% et 4,3% entre 2014 et 2016. La production des déchets des secteurs du traitement des déchets, de l'assainissement et de la dépollution d'une part, et des services d'autre part, ont quant à elles augmenté, respectivement de 1,6 % et de 6,4 %.

En ce qui concerne les déchets ménagers, leur production est en hausse de 1,0% entre 2014 et 2016.

**Le projet d'évolution de l'UVE de TADEN est compatible avec le PNGD à travers les deux axes suivants :**

- **Axe 2 – Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement** : Amélioration de la valorisation énergétique.
- **Axe 7 – Réduire la mise en décharge des déchets** : Réduire à hauteur de 30 % la quantité de DNDNI admis en décharge d’ici 2020 et de 50 % d’ici 2025 & Réduire la part de DMA admise en décharge à 10 % maximum de la quantité totale produite, d’ici à 2035.

Les éléments montrant que le projet respecte le principe de hiérarchie des modes de traitement au profil de la valorisation énergétique, ainsi que celui de réduction du stockage en région Bretagne sont détaillés dans le paragraphe spécifique 4. COMPATIBILITE AU PRPGD DE LA REGION BRETAGNE.

## 4. COMPATIBILITE AU PRPGD DE LA REGION BRETAGNE

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Régions sont désormais compétentes pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Ces plans régionaux concernent tous les flux de déchets produits et gérés dans la région, quels que soient leur nature ou leur producteur.

Le PRPGD doit contenir :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans ;
- Un schéma régional en faveur de l'économie circulaire ;
- Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets.

Ainsi le PRPGD est un plan unique qui apporte une vision d'ensemble et qui fixe des objectifs partagés en termes de gestion des déchets pour le territoire. Il remplace plusieurs documents préexistants : le plan régional d'élimination des déchets dangereux, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les plans départementaux sur les déchets du BTP.

La région Bretagne a approuvé son PRPGD le 23 mars 2020. Il constitue le volet « déchets-économie circulaire » du SRADDET de la région Bretagne présenté dans le paragraphe 5.

Le PRPGD est composé de 6 parties :

- 1ERE PARTIE – CONTEXTE GENERAL ET ACTIONS TRANSVERSALES ;
- 2EME PARTIE – PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS ;
- 3EME PARTIE – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS ;
- 4EME PARTIE – PLANIFICATIONS FILIERES SPECIFIQUES ;
- 5EME PARTIE – PLANIFICATIONS BRETONNES SPECIFIQUES ;
- 6EME PARTIE – PLAN D' ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE.

Le projet d'évolution de l'UVE de Taden est concerné en particulier par la 3<sup>ème</sup> partie du PRPGD en lien avec la planification de la gestion des déchets à travers les trois sous-objectifs et « fiche actions » suivants :

- **VALORISATION ENERGETIQUE DMA-DAE**
- **STOCKAGE DMA-DAE**
- **DECHETS DE CRISES ET DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES**

La compatibilité du projet à ces 3 sous-objectifs est analysée dans les paragraphes suivants.

En préambule, il s'agit de préciser que le projet d'évolution de l'UVE de Taden s'inscrit pleinement dans le cadre d'une **logique de mutualisation des outils de traitement pour faire de l'UVE de Taden un symbole fort de solidarité territoriale.**

En effet, pour répondre à cet objectif fort, les syndicats de traitement et de valorisation de déchets **SMPRB, KERVAL Centre Armor, SMICTOM Centre Ouest et S3T'ec**, se sont rapprochés pour définir ensemble les coopérations et les mutualisations qui pouvaient être envisagées entre leurs outils respectifs.

Au regard des capacités de chaque équipement et de leur devenir, il a semblé aux trois parties qu'au titre de cette coopération territoriale, des optimisations sur le traitement des flux de déchets pourraient leur permettre d'améliorer le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont elles ont la charge.

Cette dynamique de coopération a pour objectif, d'une part, de faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur les différentes UVE, et d'autre part, de garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD et le SRADDET de réduction des kilomètres parcourus par les déchets, réduction des exportations hors région en stockage, tendre vers le zéro enfouissement de déchets et respecter la hiérarchie des modes de traitement.

À l'issue des travaux d'évolution, l'UVE de Taden répondra aux engagements prévus dans le cadre de la coopération territoriale et pourra alors accueillir :

- 80 000 tonnes/an de déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire du SMPRB ;
- 24 000 tonnes/an d'OMR issues du territoire KERVAL Centre Armor ;
- 2 000 tonnes/an d'OMR issues du territoire S3T'ec ;
- 2 000 tonnes/an issues du territoire du SMICTOM Centre Ouest ;
- 42 000 tonnes/an de déchets extérieurs dont l'origine largement majoritaire est la Région Bretagne ;
- À l'inverse, certains flux de déchets provenant du SMPRB seront valorisés sur les territoires voisins, comme les flux de collecte sélective (CS) ou bien la valorisation énergétique des Tout-Venants Incinérables (TVI).

Afin d'illustrer cette solidarité territoriale, la carte suivante permet de comprendre les différentes dynamiques de coopération entre les trois syndicats.

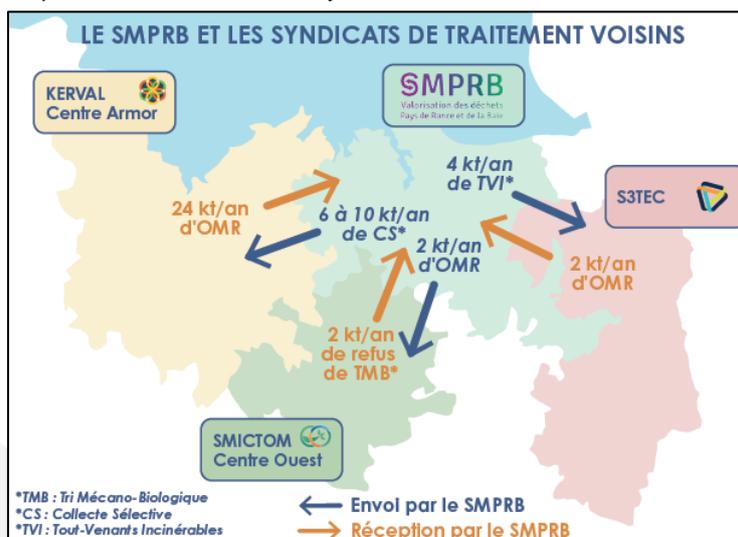


Figure 1 – Carte du territoire du SMPRB et des coopérations avec les syndicats voisins (Kerval, S3TEC et le SMICTOM Centre Ouest)

## ○ Compatibilité aux orientations VALORISATION ENERGETIQUE DES DMA

Le projet d'évolution de l'UVE de Taden s'inscrit pleinement dans le cadre des préconisations et actions prévues par le PRPGD pour atteindre cet objectif, plus spécifiquement à travers les 4 suivantes :

1. Orienter les flux non recyclables vers la valorisation énergétique en Bretagne au détriment du stockage en prenant en compte le bilan environnemental/carbone global

Cette action préconise de :

- Orienter l'ensemble des ordures ménagères sans prétraitement vers la valorisation énergétique
  - ➔ Le projet d'évolution de l'UVE de Taden permettra d'accueillir à **100% des OMr produites sur le territoire du SMPRB**, notamment les OMr de Saint-Malo Agglomération qui ne seront plus en mesure d'être traitées sur le TMB de Saint-Malo à partir de 2027. Le projet construit dans une logique de coopération territoriale permettra d'accueillir également 24 000 tonnes/an d'OMr issues du territoire Kerval Centre Armor et 2 000 tonnes/an d'OMr issues du territoire S3T'ec.
- Orienter l'ensemble des refus de tri des recyclables secs et de tri-mécano biologique vers la valorisation énergétique optimale
  - ➔ Le projet d'évolution de l'UVE de Taden permettra de pérenniser l'accueil de **2 000 tonnes/an de refus de TMB issues du territoire du SMICTOM Centre Ouest** via les accords de coopération territoriale.
- Favoriser majoritairement la valorisation énergétique du flux tout-venant (après réalisation de tri et démantèlement pour valorisation matière)
  - ➔ Le projet de coopération territoriale est construit en ce sens : certains flux de déchets **provenant du SMPRB comme les TVI seront valorisés sur les territoires voisins (S3TEC), sur des installations adaptées au PCI de ces déchets.**
- Optimiser la valorisation énergétique des déchets
  - ➔ Le projet d'évolution de l'UVE de Taden vise à augmenter les performances énergétiques de l'usine : **multiplier par 2,4 la production d'électricité** (99GWh/an VS 41GWh actuellement) et fournir de la chaleur à un réseau de chaleur urbain en option.
- Conforter le maillage existant des unités avec valorisation énergétique
  - ➔ Le **projet de coopération territoriale est construit en ce sens**
- Utiliser la capacité technique maximale des installations (flux tout venant, refus, DAE résiduels)
  - ➔ **La capacité technique de l'usine va être maximisée et adaptée au PCI moyen des déchets du territoire.** Le projet d'évolution est dimensionné pour accueillir les DAE du territoire à hauteur **de 42 000 t/an afin de saturer l'UVE à sa capacité nominale future** de 150 000 t/an.

- Développer la coopération entre territoires non équipés d'unités de valorisation énergétique
  - ➔ **Le projet de coopération territoriale est construit en ce sens**
- Intégrer et prendre en compte les variations saisonnières
  - ➔ **Le dimensionnement du projet à 150 000 t/an intègre des hypothèses de variations saisonnières sur le territoire**, ainsi qu'une population en hausse de +0,9%/an sur la durée de vie du projet. L'effet du tri et de la prévention sont également intégrés dans le dimensionnement et les prospectives de tonnages sur le périmètre du SMPRB.

## 2. Optimiser le fonctionnement des installations existantes

Le projet d'évolution de l'UVE de Taden s'inscrit dans une logique d'adaptation et d'innovation des aménagements du site pour **optimiser les performances techniques de l'UVE**.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, le projet mettra en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) permettant de réduire les rejets, de limiter et de contrôler les éventuelles nuisances liées à l'exploitation de la nouvelle ligne de valorisation énergétique (odeurs, bruits...). Les émissions atmosphériques de l'UVE après les travaux répondront aux VLE réglementaires, grâce à des technologies éprouvées et des performances environnementales sécurisées, garanties par les choix technologiques envisagés (comme les mesures de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx) par dénitrification).

## 3. Créer et adapter les installations à l'évolution du PCI des déchets

Le projet rentre pleinement dans ce cadre qui demande en particulier « *d'Adapter les arrêtés préfectoraux d'exploitation des UVE en tenant compte des capacités techniques réelles de traitement, en lien notamment avec l'évolution du PCI des flux entrants* ».

En effet, le projet a été conçu pour améliorer les performances techniques de l'UVE existante afin de faire face à l'insuffisance de la capacité de traitement de l'usine existante, au regard de l'évolution des tonnages liée à l'augmentation de la population et à la typologie des déchets. En effet, actuellement, les déchets traités par l'UVE de Taden ont un PCI moyen de 2 400 kcal/kg alors que ses deux lignes L1 et L2 ont été conçues pour traiter des déchets à un PCI moyen de 2 000 kcal/kg.

**Cette augmentation du PCI des déchets a dépassé le point de fonctionnement nominal de l'UVE et justifie la modernisation apportée à la ligne L1 ainsi que la création de la L1bis à un point de fonctionnement nominal adéquat.**

## 4. Intégrer les volets sanitaires et environnementaux dans les études et projets d'aménagements

Le projet intègre toutes les mesures à mettre en œuvre pour protéger la santé humaine et assurer la sécurité des personnes et des biens autour du site.

Toutes les dimensions de l'environnement sont prises en compte pour limiter les impacts du projet sur l'air, le paysage, l'eau... Les choix techniques et technologiques sont adaptés en conséquence.

En particulier sur ce thème, un traitement sec des fumées sera mis en place, performant et permettant de limiter les consommations d'eau :

- Réduire la consommation d'eau au réseau public (d'environ 10 500 m<sup>3</sup>/an soit la consommation de 70 equiv.foyer) ;
- Réduire la consommation d'eau de forage (d'environ 54 000 m<sup>3</sup>/an soit la consommation de 400 equiv.foyer) ;
- Garantir le « 0 rejet aqueux » issu du process - fin des rejets sur la Station d'épuration de Lanvallay.

**Compatibilité aux orientations sur le STOCKAGE** Le PRPGD rappelle que « *Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et dans la trajectoire « zéro enfouissement » en 2030, l'objectif est de détourner du stockage tous les déchets bretons non dangereux non inertes après séparation des fractions valorisables (matière et organique), et de les réorienter vers la valorisation énergétique en Bretagne, après mise en œuvre d'actions de prévention, réemploi et de valorisation matière, à l'exception des déchets de crise et de situations exceptionnelles.* ».

Le projet d'évolution de l'UVE de Taden s'inscrit pleinement dans le cadre des préconisations et actions prévues par le PRPGD pour atteindre cet objectif, plus spécifiquement à travers les deux détaillées ci-dessous.

Avant cela, il convient de rappeler quelques chiffres clés du PRPGD Breton qui font état de la situation relative à la production de déchets et à leur mode de valorisation :

- **En 2019, 684 900 tonnes ont été valorisées énergétiquement** sur les 10 unités de valorisation énergétique et l'incinérateur présents sur le territoire breton
- **En 2019, 683 900 tonnes de déchets produits en Bretagne ont été stockées en centre de stockage.** Sur ces volumes stockés, plus **de 300 000 tonnes sont exportées annuellement dans les régions voisines**, faute de capacité suffisante à l'échelle de la Région. L'exportation de ces volumes n'est pas une solution pérenne : elle entraîne des surcoûts économiques substantiels difficilement supportables et des impacts environnementaux considérables, liés aux contraintes logistiques.

#### 1. Détourner les flux non valorisables du stockage de déchets non dangereux

Cette action préconise de :

- Réduire drastiquement l'envoi de DMA/DAE dans les ISDND hors Bretagne
  - ➔ Le projet d'évolution de l'UVE de Taden va participer à la réduction de l'exportation des 300 000 tonnes de déchets de la région Bretagne vers les régions voisines, notamment au travers de l'accueil de 42 000t/an de DAE stockés aujourd'hui en dehors de la Bretagne.
- Préserver les capacités de stockage en Bretagne en limitant l'importation de déchets
  - ➔ Le projet n'est pas concerné par ce sous-objectif.
- Orienter 100 % des ordures ménagères sans prétraitement et 100 % des refus de tri (recyclables secs et compostage) vers la valorisation énergétique
  - ➔ Le projet d'évolution de l'UVE de Taden **permettra d'accueillir à 100% des OMr produites sur le territoire du SMPRB**, notamment les OMr de Saint-Malo Agglomération qui ne seront plus en mesure d'être traitées sur le TMB de Saint-Malo à partir de 2027. Le projet construit dans une logique de coopération territoriale permettra d'accueillir également 24 000 tonnes/an d'OMR issues du territoire Kerval Centre Armor et 2 000 tonnes/an d'OMr issues du territoire S3T'ec. La coopération territoriale avec Kerval permet aussi d'assurer une gestion de proximité des 6 à 10 000t/an de Collectes Sélectives (CS) du SMPRB sur leur centre de tri de Ploufragan (22). Les refus de tri seront orientés vers la valorisation énergétique.
- Envoyer la grande majorité du flux tout venant non valorisable vers les unités de valorisation énergétique

- Le projet de coopération territoriale est construit en ce sens : certains flux de déchets provenant du SMPRB comme les TVI seront valorisés sur les territoires voisins (S3TEC), sur des installations adaptées au PCI de ces déchets.
  - Accueillir les Déchets Des Activités Économiques (DAE) non recyclables dans les unités bretonnes de valorisation énergétique jusqu'aux limites de capacité
  - **Le projet d'évolution est dimensionné pour accueillir les DAE du territoire à hauteur de 42 000 t/an afin de saturer l'UVE à sa capacité nominale future de 150 000 t/an.**
  - Valoriser les déchets inertes et orienter les déchets résiduels vers les ISDI
    - Le projet n'est pas concerné par ce sous-objectif.
2. Créer de nouvelles filières de tri/démantèlement et de valorisation matière ainsi que de nouvelles capacités de valorisation énergétique afin de détourner les déchets bretons non ultimes enfouis.
- **Le projet d'évolution offre de nouvelle capacité de valorisation énergétique à l'échelle du territoire.**
  - Le projet **permettra d'accueillir à 100% des OMr produites sur le territoire du SMPRB**, notamment les OMr de Saint-Malo
  - Le projet prévoit de **dédier une capacité de 42 000 t/an aux déchets tiers** tels que des DAE non valorisables. C'est l'offre portée par DEWEN, qui s'appuie sur un maillage de centres de collecte et de tri du groupe SUEZ en Bretagne. Ces centres proposent des solutions de tri à la source (tri 5,7 flux auprès des clients entreprises) et de collecte, puis effectuent des opérations de tri sur les DAE collectés en mélange. **Une valorisation matière est donc effectuée sur ces centre de tri en amont de la valorisation énergétique, ou du stockage.** Ceci permet de garantir la part de déchets stockés aux seuls déchets ultimes.
  - Avec le projet d'évolution de l'UVE de Taden, une partie de ces flux pourra être détournée du stockage vers la valorisation énergétique sur l'usine.

## ○ DECHETS DE CRISES ET DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas de circonstances exceptionnelles, l'installation pourra accepter des déchets produits en période de crise, selon sa disponibilité et selon la nature des déchets concernés. Les déchets pourront provenir du territoire breton mais aussi d'autres départements à titre temporaire.

- Ainsi, le projet est bien compatible à ce sous-objectif visant à gérer efficacement les déchets en cas de crises ou de situations exceptionnelles sur son territoire ou sur les territoires voisins.

## 5. COMPATIBILITE AU SRADDET DE LA REGION BRETAGNE

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont l'habitat, l'environnement et la gestion des déchets notamment. Le SRADDET breton, adopté le 18 décembre 2020, comporte des orientations stratégiques, déclinées en 38 objectifs. Il précise également un certain nombre de mesures à caractère réglementaire applicable aux documents de planification locaux (notamment le PRPGD qui lui est annexé). Il a été rendu exécutoire le 16 mars 2021.

Le projet de première modification du SRADDET de Bretagne a été voté par le Conseil Régional par délibération du 29 et 30 juin 2023 et a été soumis pour avis des personnes publiques associées. Les avis formulés pendant la concertation publique ainsi que les avis des personnes publiques associées seront examinés par le Conseil régional et donneront lieu à un mémoire en réponse, ainsi qu'à une prise en compte dans le cadre de l'adoption formelle de la première modification du SRADDET par le Conseil régional au 1er semestre 2024.

Par conséquent, le présent document propose d'évaluer la compatibilité du projet d'évolution de l'UVE de Taden par rapport au SRADDET en vigueur, ainsi que par rapport au projet de SRADDET modifié arrêté par le Conseil Régional.

### 5.1 Compatibilité du projet au SRADDET en vigueur

En l'état actuel du document, le SRADDET est composé de 4 orientations :

- Raccorder et connecter la Bretagne au monde ;
- Accélérer la performance économique par les transitions ;
- Faire vivre une Bretagne des proximités ;
- Une Bretagne de la sobriété.

Le SRADDET concernant les « déchets », fixe l'**objectif 24 'Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040'** qui se décline à travers 5 sous-objectifs :

- **24.1** : Atteindre le « zéro » enfouissement des déchets à 2030 en priorisant la prévention et la réduction des déchets à la source ;
- **24.2** : Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires ;
- **24.3** : 100% des emballages (plastiques, métaux, cartons...) triés et recyclés d'ici 2040 ;
- **24.4** : Gérer efficacement les déchets de crises (marées noires, événements météorologiques exceptionnels, épizooties, incendies...) ;
- **25.5** : Prévenir la production de déchets, inciter au respect de la hiérarchie des modes de traitement par des mécanismes de type "producteur-payeur".

○ 24.1 : Atteindre le « zéro » enfouissement des déchets à 2030 en priorisant la prévention et la réduction des déchets à la source

Les moyens identifiés pour poursuivre les efforts et limiter au maximum le recours au stockage et sensibiliser les producteurs de déchets (particuliers et professionnels) sont les suivants :

**Pour cela, il convient de :**

- ◆ Pousser au maximum les mesures en faveur de la prévention, de l'éco-conception, des approches d'économie circulaire, de réemploi et recyclage pour réduire le volume final de déchets à stocker au minimum.
- ◆ Rendre plus restrictifs les critères d'admissibilité des déchets en centre de stockage pour réduire dans la durée les capacités de stockage et les limiter aux seuls déchets ultimes. Et à terme en supprimer définitivement le recours.

Le projet d'évolution de l'UVE de Taden permet d'assurer une valorisation énergétique plus performante des déchets : ce mode de traitement offre une alternative plus vertueuse que le stockage au sens de la **hiérarchie des modes de traitement** aux déchets bretons.

En effet, le projet prévoit de **dédier une capacité de 42 000 t/an aux déchets tiers** tels que des **DAE non valorisables**. C'est l'offre portée par DEWEN, qui s'appuie sur un maillage de centres de collecte et de tri du groupe SUEZ en Bretagne. Ces centres proposent des solutions de tri à la source (tri 5,7 flux auprès des clients entreprises) et de collecte, puis effectuent des opérations de tri sur les DAE collectés en mélange. Une valorisation matière est donc effectuée sur ces centres de tri. Ceci permet de garantir la part de déchets stockés aux seuls déchets ultimes. Avec le projet d'évolution de l'UVE de Taden, une partie de ces flux pourront être détournés du stockage vers la valorisation énergétique.

➔ **Le projet contribue à l'objectif de réduction du stockage à l'échelle de la Bretagne.**

○ 24.2 : Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires ;

Ce sous-objectif « *donne la priorité à la valorisation et au traitement des matières au plus près de leurs sources de production, dans une dynamique de « métabolisme des territoires » qui recherche le meilleur équilibre entre recours aux richesses locales et satisfaction des besoins propres* ».

Il prévoit pour cela de :

**Pour cela, il convient de :**

- ◆ Décliner aux échelles infrarégionales et locales la dynamique et les actions de la Conférence bretonne des Ressources.
- ◆ Eviter les concurrences territoriales.

Ainsi, le projet d'évolution de l'UVE de Taden permettra d'accueillir des tonnages supplémentaires de territoires voisins dans le cadre d'accords de coopération et du principe de solidarité territoriale. En retour, certains flux de déchets provenant du SMPRB seront valorisés sur les territoires voisins, comme les flux de collecte sélective (CS) ou bien la valorisation énergétique des Tout-Venants Incinérables (TVI).

➔ **Le projet bien compatible à ce sous-objectif visant à valoriser et traiter les déchets « au plus près de leurs sources de production, dans une dynamique de « métabolisme des territoires ».**

○ **24.3 : 100% des emballages (plastiques, métaux, cartons...) triés et recyclés d'ici 2040 ;**

Ce sous-objectif décrit les moyens pour atteindre le tri et recyclage de 100% des emballages d'ici 2040 :

**Pour cela, il convient de :**

- ◆ Achever le déploiement des équipements de collecte et de tri adaptés
- ◆ Réfléchir à de nouveaux modes de collecte (bornes, consignes...), tout en s'attachant à limiter au maximum le recours aux emballages notamment plastiques
- ◆ Uniformiser les consignes de tri et des emballages sur tout le territoire, y compris dans les lieux publics et sur les lieux de travail afin que tout-e-s les citoyen-ne-s- appliquent les mêmes gestes de tri où qu'ils se trouvent en Bretagne

Le projet ne concerne pas le tri des emballages mais bien la valorisation énergétique des déchets.

→ **Le projet n'est pas concerné par ce sous-objectif.**

○ **24.4 : Gérer efficacement les déchets de crises (marées noires, évènements météorologiques exceptionnels, épizooties, incendies...) ;**

Ce sous-objectif décrit les moyens pour gérer efficacement les déchets de crises :

**Pour cela, il convient de :**

- ◆ Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la collecte et le traitement des déchets issus de pollutions maritimes et d'améliorer la coordination des opérations entre les différentes autorités
- ◆ Couvrir l'ensemble des communes littorales de démarches infra POLMAR
- ◆ Mettre en œuvre un observatoire des pollutions maritimes en Bretagne
- ◆ Organiser à l'échelle régionale, un réseau de référents « Pollutions maritimes »

En cas de circonstances exceptionnelles, l'installation pourra accepter des déchets produits en période de crise, selon sa disponibilité et selon la nature des déchets concernés. Les déchets pourront provenir du territoire breton mais aussi d'autres départements à titre temporaire.

→ **Le projet est bien compatible à ce sous-objectif visant à gérer efficacement les déchets en cas de crises ou de situations exceptionnelles sur son territoire ou sur les territoires voisins.**

○ **25.5 : Prévenir la production de déchets, inciter au respect de la hiérarchie des modes de traitement par des mécanismes de type "producteur-payeur".**

Ce sous-objectif décrit les moyens de prévention par mécanismes de type "producteur-payeur" :

**Pour cela, il convient de :**

- ◆ Mettre en place des mécanismes fiscaux destinés aux particuliers (tarification incitative) ou des entreprises (redevance spéciale) en s'inspirant des propositions du groupe de travail réuni au sein du Conseil régional.
- ◆ Utiliser l'argent collecté auprès du producteur-payeur pour accompagner le producteur « vertueux » et aider au développement d'éco activités, ESS...mais aussi pour mettre en place une nouvelle ingénierie financière pour aider de nouvelles activités vertueuses.
- ◆ Prévoir l'affectation d'une part significative des éco-redevances à la recherche et au développement pour limiter en amont les mises sur le marché de futurs déchets (ex : low tech, emballage réduits...)

Le projet ne concerne pas les moyens de prévention des déchets.

→ **Le projet n'est pas concerné par ce sous-objectif.**

### ○ Conclusion sur la compatibilité par rapport au SRADET en vigueur de la région Bretagne.

**En conclusion, le projet d'évolution de l'UVE de Taden participe à l'atteinte de ces 5 sous-objectifs et est donc bien compatible avec le SRADET en vigueur.**

## 5.2 Compatibilité du projet au projet de SRADET modifié

Le projet de première modification du SRADET de Bretagne voté par le Conseil Régional a pour vocation de définir le projet de territoire breton à horizon 2040. Il traite d'un grand nombre de thématiques d'aménagement et d'environnement et fixe les objectifs régionaux en matière d'habitat, de foncier, de transport, d'énergie, de climat, de biodiversité, de déchets...

Délibération approuvant la modification du SRADET de la Région Bretagne : <https://data.megalix.bretagne.bzh/OpenData/233500016/Deliberation/2023/c3fa4852314ef333d660fe0b2348d5fa42227151062296ee48467d11a7d4a11d.pdf>

Au terme de plusieurs mois de construction collective de la Breizh COP, le SRADET de Bretagne a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Depuis son adoption, des évolutions législatives, et notamment la loi Climat & Résilience d'août 2021, imposent une modification du SRADET dans plusieurs domaines :

- La logistique
- La stratégie aéroportuaire régionale
- **La prévention et la gestion des déchets**
- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La gestion du trait de côte
- La lutte contre l'artificialisation des sols

Concernant le volet de 'prévention et gestion des déchets', la modification de l'objectif 24 a pour but de reprendre les 5 sous-objectifs mentionnés précédemment comme suit :

- **24.1** : Atteindre le « zéro » enfouissement des déchets à 2030 en priorisant la prévention et la réduction des déchets à la source.
- **24.2** : Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires.
- **24.3** : 100% des emballages (plastiques, métaux, cartons...) triés et recyclés d'ici 2040.
- **24.4** : Lutter contre l'abandon de déchets
- **24.5** : Gérer efficacement les déchets de crises (marées noires, événements météorologiques exceptionnels, épizooties, incendies...)
- **24.6** : Prévenir la production de déchets, inciter au respect de la hiérarchie des modes de traitement par des mécanismes de type "producteur-payeur".

### ○ 24.1 : Atteindre le « zéro » enfouissement des déchets à 2030 en priorisant la prévention et la réduction des déchets à la source

Les moyens identifiés pour poursuivre les efforts et limiter au maximum le recours au stockage et sensibiliser les producteurs de déchets (particuliers et professionnels) restent similaires à ceux du sous-objectif initial du SRADET actuel :

**Pour cela, il convient de :**

- ◆ Inciter au maximum à engager les mesures en faveur de la prévention, de l'éco-conception, des approches d'économie circulaire, de réemploi et recyclage pour réduire le volume final de déchets à stocker au minimum.
- ◆ Rendre plus restrictifs les critères d'admissibilité des déchets en centre de stockage pour réduire dans la durée les capacités de stockage et les limiter aux seuls déchets ultimes. Et à terme restreindre le recours au stockage.

→ Ainsi, les conclusions présentées précédemment pour le sous-objectif 24.1 du SRADDET en vigueur restent valides. **Le projet contribue à l'objectif de réduction du stockage à l'échelle de la Bretagne**

○ **24.2 : Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires ;**

Ce sous-objectif est identique au sous-objectif 24.2 initial du SRADDET en vigueur.

→ Ainsi, les explications présentées précédemment restent valides **et le projet est bien compatible à ce sous-objectif visant à valoriser et traiter les déchets « au plus près de leurs sources de production, dans une dynamique de « métabolisme des territoires ».**

○ **24.3 : 100% des emballages (plastiques, métaux, cartons...) triés et recyclés d'ici 2040 ;**

Ce sous-objectif est identique au sous-objectif 24.3 initial du SRADDET en vigueur.

→ Ainsi, les conclusions présentées précédemment pour le sous-objectif 24.3 du SRADDET en vigueur restent valides **et le projet n'est pas concerné par ce sous-objectif.**

○ **24.4 : Lutter contre l'abandon de déchets ;**

Ce nouveau sous-objectif prévoit de "*faciliter le déploiement des actions de prévention, de lutte contre l'abandon de déchets, ainsi que la résorption des anciennes décharges littorales sensibles en Bretagne*".

Le projet ne concerne pas la lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

→ **Ainsi, le projet n'est pas concerné par ce sous-objectif.**

○ **24.5 : Gérer efficacement les déchets de crises (marées noires, évènements météorologiques exceptionnels, épizooties, incendies...)** ;

Ce sous-objectif est identique au sous-objectif 24.4 initial du SRADDET en vigueur.

→ Ainsi, les conclusions présentées précédemment pour le sous-objectif 24.4 du SRADDET en vigueur restent valides **et le projet est bien compatible à ce sous-objectif visant à gérer efficacement les déchets en cas de crises ou de situations exceptionnelles.**

○ **25.6 : Prévenir la production de déchets, inciter au respect de la hiérarchie des modes de traitement par des mécanismes de type "producteur-payeur".**

Ce sous-objectif est identique au sous-objectif 24.5 initial du SRADDET en vigueur.

→ Ainsi, les conclusions présentées précédemment pour le sous-objectif 24.5 du SRADDET en vigueur restent valides **et le projet n'est pas concerné par ce sous-objectif.**

○ **Conclusion sur la compatibilité par rapport au projet de modification du SRADDET de la région Bretagne.**

**En conclusion, le projet d'évolution de l'UVE de Taden participe bien à l'atteinte des 5 sous-objectifs modifiés et du 6<sup>ème</sup> sous-objectif ajouté. Il est donc bien compatible avec le projet de modification du SRADDET.**

## 6. COMPATIBILITE AUX PRPGD DES REGIONS VOISINES

La compatibilité aux PRPGD des Régions voisines doit être analysée **au regard de la zone de chalandise de l'UVE de Taden.**

**Dans le cadre du projet d'évolution de l'UVE de Taden, aucune modification de la zone de chalandise n'est prévue par rapport à la situation autorisée actuelle.**

La zone de chalandise de l'UVE de Taden permet d'accueillir un part de déchets produits sur les départements limitrophes à la Bretagne, à savoir les départements de :

- De la Loire-Atlantique (44)
  - Du Maine-et-Loire (49)
  - De la Mayenne (53)
- pour les Pays de la Loire**

- Et de la Manche (50)
- pour la Normandie**

La zone de chalandise actuellement autorisée pour les déchets traités sur l'UVE de Taden est définie dans l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 09/06/2023 à son Article 1.7 :

*"Les déchets admis sur le site proviennent prioritairement des 4 départements bretons (Côtes d'Armor [22], Ille-et-Vilaine [35], Finistère [29], Morbihan [56]).*

*Des déchets en provenance des départements limitrophes à la Bretagne pourront ponctuellement être admis sur le site dans la limite de 20% du volume annuel réceptionné sous réserve :*

- *Du respect de la hiérarchie des modes de traitement*
- *De l'absence, dans les conditions du moment, de solution de traitement de proximité*
- *Du respect des PRPGD correspondant à l'origine de la production des déchets"*

Un autre point d'attention concerne la période d'arrêt complet de l'UVE de Taden durant une courte période de la durée des travaux, qui va nécessiter des détournements de déchets vers d'autres usines. **Cette période va être raccourcie au maximum en durée (4 mois) et en volume (27 000t environ).** Un optimum a été trouvé par DEWEN pour cette phase afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement et le principe de proximité. Faute de disponibilité sur les infrastructures bretonnes, durant la période d'arrêt de l'UVE, **ces volumes détournés seront traités en Normandie et Pays de la Loire**, sur des sites où la valorisation matière sera privilégiée pour les TVI, et la valorisation énergétique sera maintenue en UVE pour une grande partie des flux OMr. Seulement une partie des volumes sera orientée en stockage.

**Aussi, la compatibilité et le respect des PRPGD de la Région Normandie et des Pays-de-la Loire est analysée dans le cadre du présent dossier.**

## 6.1 Compatibilité au PRPGD de la région Normandie

Le PRPGD de la Région Normandie fait état de la part des imports et exports de Déchets de Non Dangereux (DND) à l'échelle de la Région. Le **PRPGD autorise ces échanges dès lors qu'ils respectent le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement**. Aussi,

- L'export de déchets de la Manche vers l'UVE de Taden est compatible au PRPGD Normand pour des flux de DND qui ne trouveraient pas de débouchés localement en matière de valorisation énergétique.
- L'export de déchets bretons vers la Normandie durant la période de détournement lors des travaux de l'UVE de Taden, est compatible au PRPGD, puisque le principe de proximité et de hiérarchie des modes de traitement est respecté : les TVI seront triés sur le centre de tri TRINERGY (76), puis valorisés sur la chaudière BIOSYNERGY (76), et les OMr seront envoyées vers les UVE de SIRAC (14) et Oréade (76).

## 6.2 Compatibilité au PRPGD de la région Pays-de-la-Loire

Le PRPGD de la Région Pays de la Loire fait état de la part des imports et exports de Déchets de Non Dangereux (DND) à l'échelle de la Région. **Cette Région est particulièrement importatrice de déchets non dangereux, notamment en provenance de la Bretagne et notamment sur la filière stockage**. Le PRPGD autorise les échanges dans les 2 sens, bien qu'il fixe des trajectoires de réduction de la part de déchets importés sur la Région Pays de la Loire en provenance de régions voisines. **L'export de déchets ligériens vers les régions limitrophes n'est pas limité**.

- Aussi, l'export de déchets de La Loire-Atlantique (44), du Maine-et-Loire (49) et de la Mayenne (53) vers l'UVE de Taden est compatible au PRPGD Ligérien pour des flux de DND qui ne trouveraient pas de débouchés localement en matière de valorisation énergétique.
- L'export de déchets bretons déchets vers les Pays-de-la-Loire en ISDND telle que l'ISDND de SEDA (49), durant la période de détournement des déchets lors les travaux de l'UVE de Taden, est compatible au PRPGD.

## 7. CONCLUSION

**Le projet d'évolution de l'UVE de Taden s'inscrit pleinement dans le cadre d'une logique de mutualisation des outils de traitement pour faire de l'UVE de Taden un symbole fort de solidarité territoriale.**

**L'évolution de la capacité annuelle de l'usine passant de 106,5 kt/an à 150 kt/an autorisées permet de répondre aux objectifs de la Région dans son PRPGD et son SRADDET.**

**Les performances techniques, énergétiques et environnementales futures de l'UVE sont autant de points de compatibilité à ces schémas.**

**La zone de chalandise de l'UVE reste inchangée à celle autorisée, les échanges de déchets avec les départements voisins restent autorisés. Des échanges pourront avoir lieu avec les régions voisines durant les travaux de l'UVE de Taden vers la Normandie et les Pays-de la Loire.**



# CONSULTING

**Agence Normandie Nord Picardie  
Immeuble Le Trident  
18 rue Henri Rivière  
76 000 ROUEN  
Tel. : + 33 2 32 08 18 80  
[www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie](http://www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie)**

